



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 décembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3583**

commune (s) : Feyzin

objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société EM2C promotion aménagement

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 28 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mmes Bouzerda, Geoffroy (pouvoir à M. Le Faou), M. Suchet (pouvoir à M. Rousseau).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 9 décembre 2019**Décision n° CP-2019-3583**

commune (s) :	Feyzin
objet :	Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société EM2C promotion aménagement
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Une convention de servitude de passage en terrain privé d'une canalisation d'assainissement publique sur les parcelles cadastrées AO 149, 164, 168 et 171 situées à Feyzin, Le Couloud, a été signée en 2016 entre la Métropole de Lyon, et la société EM2C promotion aménagement. En application de l'article 1 de ladite convention, la Métropole s'engageait à saisir un géomètre, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention, en vue de l'établissement d'un plan de récolement de la canalisation. Ce plan de récolement n'a jamais été établi.

La société EM2C promotion aménagement a déposé en 2016 une demande de permis pour la construction de 2 bâtiments d'activités et bureau sur les parcelles cadastrées AO 162 et AO 164. Un avis favorable a été émis par la Direction de l'eau de la Métropole, avec mention de l'existence de la convention de servitude.

En octobre 2016, la société EM2C promotion aménagement a informé la Métropole que le réseau se trouvait sous le projet de construction. La Métropole a fait valoir que la société avait connaissance de cette conduite avant le dépôt de la demande de permis, et lui a demandé d'officialiser une demande de dévoiement du réseau. La société EM2C promotion aménagement a opposé à la Métropole le non-respect par cette dernière de l'article 1 de la convention de 2016 relatif à l'établissement d'un plan de récolement.

Par courrier du 18 octobre 2018, la société EM2C promotion aménagement a proposé à la Métropole de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement, le coût de ces travaux étant partagé à parts égales entre la Métropole et la société EM2C promotion aménagement, avec un plafonnement de la participation de la société à hauteur de 55 000 € en cas de montant total supérieur à 110 000 € HT.

Par mail du 5 décembre 2018, la société EM2C promotion aménagement a transmis à la Métropole le devis de l'entreprise MDTP, s'élevant à 142 325 € HT, soit 170 790 € TTC, devis réactualisé le 30 avril 2019 à 147 000 € HT, soit 176 400 € TTC.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable à ce litige.

II - Engagements réciproques des parties

La société EM2C promotion aménagement s'engage notamment à :

- prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement du réseau public d'assainissement conformément au plan projet annexé au protocole,

- inscrire dans le contrat avec l'entreprise MDTP que les garanties contractuelles pourront être actionnées, le cas échéant, par la Métropole,
- prendre en charge 50 % du coût des travaux, hors aléa de chantier, avec un plafonnement de sa participation à hauteur de 55 000 € en cas de montant total supérieur à 110 000 € HT et à supporter tout aléa de chantier,
- accepter de faire son affaire de la canalisation d'assainissement existante qui sera abandonnée et laissée sur place,
- consentir une servitude de passage en tréfonds au profit de la Métropole pour la canalisation à construire.

La Métropole s'engage à prendre en charge, hors aléa de chantier, le delta du montant des travaux non pris en charge par la société EM2C promotion aménagement, sur la base du coût réel des travaux, soit 92 000 € nets de taxe sur la base d'un montant définitif des travaux de 147 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment le versement par la Métropole à la société EM2C promotion aménagement, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 92 000 € nets de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 92 000 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.